

/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-151 du 29 MAI 1987

Portant modalités d'application de la loi N°83-002 du 17 MAI 1983 rendant obligatoire la déclaration périodique de la situation de la Main-d'Oeuvre et déterminant les modalités d'application du contrôle des embauches et des résiliations des contrats de Travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
 - VU la Loi 86-013 du 26 Février 1986 portant statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
 - VU la Loi N°83-002 du 17 MAI 1983 rendant obligatoire la déclaration périodique de la situation de la Main-d'Oeuvre et déterminant les modalités d'application du contrôle des embauches et des résiliations des contrats de travail ;
 - VU l'Ordonnance N°33/PR/MFPT du 28 Septembre 1967 portant code du travail ;
 - VU le décret N°87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
 - VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret N°76-174 du 6 Juillet 1978
 - VU le décret N°84-458 du 6 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
 - VU le Décret N°87-117 du 5 MAI 1987 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;
- SUR Proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 6 MAI 1987

§ E C R E T E :

Article 1er. - Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi N°83-002 du 17 MAI 1983 rendant obligatoire la déclaration périodique de la situation de la main-d'oeuvre et déterminant les modalités d'application du contrôle des embauches et des résiliations des contrats de travail ;

Article 2. - L'autorisation préalable de licenciement de tout agent régi par une convention collective est donnée par le Ministre chargé du Travail dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi précitée.

Toutefois les Directeurs Provinciaux du Travail et des Affaires Sociales peuvent être habilités à accorder les autorisations de licenciement individuel.

Article 3. - Le délai de trente (30) jours prévu à l'article 10 de la Loi N°83-002 du 17 MAI 1983 ne commence à courrir qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet de demande d'autorisation de licenciement.

L'employeur qui aura déposé un dossier incomplet ne pourra pas se prévaloir de l'autorisation tacite qui est réputée accordée au bout du délai de trente (30) jours pour licencier le travailleur.

En tout état de cause, le délai de trente (30) jours n'est pas valable pour le licenciement collectif pour un motif d'ordre économique ou pour la réorganisation intérieure de l'entreprise ou de l'établissement. Ce licenciement reste subordonné à l'autorisation effective du Ministre Chargé du Travail.

Article 4. - Les infractions aux dispositions des articles 1er et 2 de la LOI N° 83-002 du 17 MAI 1983 entraînent pour leurs auteurs des pénalités dans les conditions suivantes :

- en cas de retard dans la déclaration de la situation de la main-d'oeuvre, retard à constater à partir du 1er Février de l'année suivante, 500 F par jour et par salarié non déclaré.

- après trente (30) jours de retard, la pénalité est majorée de 50 % et de 100 % à partir du 60^e jour.

Article 5. - Toute infraction à la procédure d'embauche et résiliation des contrats de travail prévue aux articles 3, 4, 7, 8, et 10 de la loi N°83-002 du 17 MAI 1983 est passible d'une pénalité de Vingt mille (20.000) à cent vingt mille (120.000) francs.

En cas de récidive, la pénalité est portée ^à Deux cent mille (200.000) francs.

Article 6. - Lorsqu'une amende est prononcée en vertu de l'article précédent, elle est encourue autant de fois qu'il y a eu d'infractions, sans que cependant le montant total des amendes infligées puisse excéder 50 fois les taux maxima prévus au même article.

Cette règle s'applique notamment aux cas où plusieurs travailleurs auraient été embauchés ou licenciés dans les conditions contraires aux dispositions de la loi N°83-002 du 17 MAI 1983.

Article 7.- L'application des amendes ci-dessus aux employeurs contrevenants ne vaut pas régularisation.

Nonobstant ces amendes, le Ministre Chargé du Travail peut en outre ordonner le débauchage du travailleur irrégulièrement embauché ou inviter le Chef d'entreprise employeur à procéder à la régularisation de l'embauchage.

Article 8.- les dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent décret s'appliquent aux entreprises et établissements privés, publics ou semi-publics.

Les pénalités prévues auxdits articles sont prononcées par le Ministre Chargé du Travail.

Le Tribunal de première Instance territorialement compétent est saisi en cas de contestation.

Article 9.- Sans préjudice de la sanction pécuniaire à infliger à la personne morale de l'entreprise, toute infraction constatée en matière d'embauches ou de licenciements irréguliers au niveau des entreprises publiques ou semi-publiques, entraîne pour son auteur, personne physique, une sanction administrative.

La sanction administrative sus-visée est infligée à l'Agent Permanent de l'Etat, auteur de l'infraction. Elle est choisie dans la gamme des sanctions prévues par la loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant statut Général des Agents Permanents de l'Etat et appliquée suivant la procédure ci-dessous.

1°) Le Ministre Chargé du Travail adresse, par voie hiérarchique, une demande d'explication à l'agent auteur de l'infraction qui devra y répondre dans un délai de 15 jours ;

La réponse à la demande d'explication, revêtue de l'avis du Ministre de Tutelle, est transmise au Ministre Chargé du Travail pour sanction éventuelle à prendre.

2°) le dossier de l'infraction doit comporter le rapport du Service du travail compétent et le Procès-Verbal de constat d'infraction.

Article 10.- L'acte portant sanction administrative est signé conjointement par le Ministre Chargé du Travail et le Ministre de Tutelle de l'Agent, auteur de l'infraction.

Article 11.- les produits des amendes encaissés seront répartis comme suit :

- 50 % au Budget National ;
- 20 % au Compte Equipement des Services du Travail à gérer par la Direction des Affaires Financières et Administratives du Ministère du Travail.;
- 30 % aux agents verbalisateurs.

Article 12.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 MAI 1987

pour le Président de la République absent,
le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
chargé de l'interim;

Romain VILON-GUEZO.-

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Saliou ABOUDOU.-
Ministre Intérimaire

Barnabé BIDOUZO.-
Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques,

Saliou ABOUDOU.-

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 2 SGCEN 4 MTAS +
DIR CTIONS 10 MJIEPSP 5 MFE 5 AUTRES MINISTERES 13 SPD 1 DPE DLC
INSAE 3 IGE ET SES SECTIONS 3 DCCT ONEPI GDE CHANC 3 DB DCOF DSDV DTCP
DI 10 BGP 1 PREFETS + SG/PROVINCES 6 UNB/FASJEP ENA 2 BN DAN 2 DIRECTION
DU TRAVAIL 2 DPTAS 6 JORPB 1.-